



Informations sur l'état de la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs au terrorisme international ratifiés par Madagascar notamment les mesures prises pour éliminer le terrorisme international

Bien qu'aucun acte terroriste ne soit enregistré à Madagascar à ce jour, les importants dégâts matériels et, surtout, la perte des milliers de vie humaine à travers le monde engendrés par le terrorisme international interpellent l'ensemble des pays. Madagascar, comme tous les autres Etats, n'est pas à l'abri de tels agissements criminels, raison pour laquelle il s'est associé à la communauté internationale « pour condamner cette manifestation de barbarie digne d'une époque révolue ».

« La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect du droit international et plus particulièrement sous l'égide des Nations Unies dont le traité reconnaît la compétence des mécanismes régionaux de défense ».

Pour son compte, Madagascar a adopté la résolution S/RES/1373 (2001) et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies contre le terrorisme, notamment, la résolution S/RES/1267 (1999). Ces résolutions, prises dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont obligatoires et ont ainsi force contraignante envers tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies. Elles recommandent essentiellement aux Etats membres d'ériger en crime dans leur législation nationale les faits et actes terroristes.

Face à ces fléaux qui portent atteinte aux valeurs de la civilisation et de l'humanité, Madagascar a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et régionaux contre le terrorisme, notamment :

- la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo, 1963),
- la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970),
- la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile(1971),
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973),
- la Convention Internationale contre la prise d'otages (1979),
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979),
- le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (1988),
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988),
- le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988),

- la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (Montréal, 1991),
- la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997),
- la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999),
- la Convention Internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme » du 15 novembre 2000 avec ses trois protocoles additionnels : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en 2003 ;
- le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Il sied de noter qu'en août 2016, un atelier de Haut Niveau sur le thème : « Atelier de sensibilisation et de consultation sur l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. » avait été organisé par le COMESA en collaboration avec le Ministère de la Justice, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Economie. A cette même période, Madagascar a ratifié la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme appelé « Convention de Rabat ».

Sur le plan bilatéral, Madagascar ne cesse de développer des accords de coopération en matière pénale notamment des accords d'entraide judiciaire et d'extradition avec d'autres pays. D'ailleurs, le pays dispose de la loi n°2017-027 du 29 janvier 2018 sur la coopération internationale en matière pénale.

Par ailleurs, Madagascar s'est doté d'un arsenal juridique de lutte contre les actes, méthodes et pratiques terroristes et la criminalité transnationale organisée afin de se protéger contre ces phénomènes, les réprimer et pour pouvoir bénéficier de la coopération internationale en la matière. Il s'agit notamment de :

1. la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui fait partie des premiers textes adoptés en vue d'incorporer dans l'ordonnement juridique interne les dispositions des conventions internationales et régionales contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que Madagascar a ratifiées et de prendre en charge l'évolution des activités terroristes et leur nature transnationale mais aussi de répondre aux besoins de la coopération internationale. Grâce à la loi n°2014-005, des poursuites peuvent être engagées et des sanctions pénales peuvent être appliquées contre les personnes impliquées dans des actes ou actions terroristes ou des faits à caractère de crime transnational organisé ;

2. la loi n°2016-021 du 22 août 2016 qui a pour objet de créer au sein du système judiciaire pénal malagasy, des juridictions spécialisées dénommées « Pôles Anti-Corruption (PAC) » dans chaque Chef-lieu de Province de Madagascar et qui ont, entre autres, pour compétence de poursuivre, d'instruire et de juger les personnes ayant commis des infractions prévues et réprimées par la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
3. la loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a pour objectif de définir les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux, ainsi que le financement des actes de terrorisme, associés ou non aux blanchiments de capitaux ;
4. décret n°2015-050 du 03 février 2015 portant création de la Structure Nationale d'Orientation de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SNOLT). La SNOLT a pour mission d'élaborer et d'améliorer la politique et la stratégie nationale sur la prévention et la répression du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée et d'identifier les mesures à adopter pour rendre effectifs les textes et les recommandations internationales sur ces domaines. En avril 2016, la SNOTL a établi le rapport de Madagascar sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de la SADC sur la lutte contre le terrorisme. Ledit rapport avait mentionné entre autres la ratification par Madagascar des instruments et conventions internationaux sur la lutte contre le terrorisme, le renforcement des cadres juridiques et institutionnelles ainsi que la coopération Internationale par la signature le 14 Avril 2016 d'un mémorandum d'intention relatif à la dotation d'un système de contrôle individuel des personnes empruntant les points d'entrée et sortie du territoire de Madagascar (PISCES) ;
5. décret n°2015-1036 du 30 juin 2015 portant abrogation du décret n°2007-510 du 4 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Service de Renseignements Financiers dénommé SAMIFIN ou Sampandraharaha Malagasy ladiana amin'ny Famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana. Le SAMIFIN a compétence nationale et a pour mission, entre autres, de saisir le Ministère Public des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment d'argents et de financement du terrorisme.

Rapport sur l'état et la mise en œuvre des accords relatifs au terrorisme international ratifiés par Madagascar ainsi que sur les efforts entrepris dans la mise en œuvre de la résolution RES/50/53 portant sur les « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 janvier 1996

Contexte

Le terrorisme en constante évolution continue de représenter une menace à l'échelle mondiale. Il met en péril la paix et la sécurité internationales, détruit les sociétés et déstabilise des régions entières. C'est un affront aux valeurs communes consacrées dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Aucun pays n'est à l'abri dont Madagascar. Le terrorisme est une menace transnationale qu'aucun gouvernement ou organisation ne peut combattre seul ; une action multilatérale et concertée déployée aux niveaux national, régional, sous régional et mondial est nécessaire.

Madagascar a adopté la résolution S/RES/1373 (2001) et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies contre le terrorisme, notamment, la résolution S/RES/1267 (1999). Ces résolutions, prises dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont obligatoires et ont ainsi force contraignante envers tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies. Elles recommandent essentiellement aux Etats membres d'ériger en crime dans leur législation nationale les faits et actes terroristes.

A cet égard, des premiers efforts ont été entrepris. Au niveau international, Madagascar a ratifié un bon nombre d'instruments juridiques internationaux sur la lutte contre le terrorisme. Au niveau national, la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dont la teneur est développée plus bas dans la partie « Cadre juridique » a été adoptée et la Structure Nationale d'Orientation de la Lutte contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SNOLT) a été créée par décret n° 2015-050 du 03 février 2015.

En juillet 2015, des experts de la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme (DECT) des Nations Unies étaient venus à Madagascar pour une mission d'évaluation du pays. Un séminaire avait été organisé à cet effet. Il ne s'agit pas de la première venue des experts de la DECT dans la Grande Île (une mission ayant déjà été effectuée en 2008). A l'issue de la mission, la DECT a apporté des compléments d'informations et des mises à jour à son rapport. D'après celle-ci, Madagascar fait partie des pays à risque. Face à cette menace, le Premier Ministre de l'époque, Jean RAVELONARIVO avait indiqué « qu'il est temps de prendre des mesures préventives non seulement pour assurer la sécurité du pays, mais aussi pour éviter que la situation ne dégénère, d'autant que la prévention contre le terrorisme et contre la criminalité transnationale organisée est garante de la stabilité nationale (...)».

En avril 2016, la SNOTL a établi le rapport de Madagascar sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de la SADC sur la lutte contre le terrorisme. Ledit rapport avait mentionné entre autres la ratification par Madagascar des instruments et

conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme, le renforcement des cadres juridiques et institutionnelles ainsi que la coopération internationale par la signature le 14 Avril 2016 d'un mémorandum d'intention relatif à la dotation d'un système de contrôle individuel des personnes empruntant les points d'entrée et sortie du territoire de Madagascar (PISCES).

Par ailleurs, un colloque régional sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la lutte contre la piraterie maritime s'est tenu à Madagascar en Avril 2016.

En juin 2016, Madagascar a participé à la Conférence Internationale sur la lutte contre le terrorisme sous l'égide de l'Organisation Internationale de la Francophonie, qui s'est tenue à Paris sous le thème : « Lutte contre le terrorisme et prévention de la radicalisation violente : vers une approche francophone intégrée ».

En juillet 2016, la résolution sur le terrorisme international a été adoptée à Antananarivo par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

Au mois d'août 2016, un atelier de Haut Niveau sur le thème : « Atelier de sensibilisation et de consultation sur l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. » avait été organisé par le COMESA en collaboration avec le Ministère de la Justice, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Economie. A cette même période, Madagascar a ratifié la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme appelé « Convention de Rabat ».

En octobre 2016, lors de la 71ème session de l'Assemblée Générale des Nations unies qui s'est tenue à New York, Madagascar a réaffirmé sa condamnation ferme et catégorique des actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et reste totalement engagé dans toutes les initiatives tendant à combattre le terrorisme International.

Le processus d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été lancé en juin 2017. En avril 2019, un atelier pour la validation des résultats du processus d'évaluation nationale des risques, en matière de blanchissement de capitaux et de financement du terrorisme mené par le Service de Renseignements Financiers dénommé SAMIFIN ou Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana avec l'appui technique de la Banque Mondiale a eu lieu. A noter que l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme figure dans la recommandation 1 du Groupe d'Action Financière (GAFI) et revêt une importance majeure. Les résultats obtenus constitueront les bases de l'élaboration des politiques et stratégies nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cadre juridique

Face à ce fléau qui porte atteinte aux valeurs de la civilisation et de l'humanité, Madagascar a ratifié une dizaine de conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ces instruments sont notamment :

- la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo, 1963),
- la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970),
- la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile(1971),
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973),
- la Convention Internationale contre la prise d'otages (1979),
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979),
- le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (1988),
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988),
- le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988),
- la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (Montréal, 1991),
- la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997),
- la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999),
- la Convention Internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme » du 15 novembre 2000 avec ses trois protocoles additionnels : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Sur le plan régional, le pays a ratifié la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en 2003, le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme appelé « Convention de Rabat ».

Sur le plan bilatéral, Madagascar ne cesse de développer des accords de coopération en matière pénale notamment des accords d'entraide judiciaire et d'extradition.

D'ailleurs, le pays dispose de la loi n°2017-027 du 29 janvier 2018 sur la coopération internationale en matière pénale.

Par ailleurs, Madagascar s'est doté d'un arsenal juridique de lutte contre les actes, méthodes et pratiques terroristes et la criminalité transnationale organisée afin de se protéger contre ces phénomènes, les réprimer et pour pouvoir bénéficier de la coopération internationale en la matière. Il s'agit notamment de :

6. la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui fait partie des premiers textes adoptés en vue d'incorporer dans l'ordonnement juridique interne les dispositions des conventions internationales contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que Madagascar a ratifiées et de prendre en charge l'évolution des activités terroristes et leur nature transnationale mais aussi de répondre aux besoins de la coopération internationale. Grâce à la loi n°2014-005, des poursuites peuvent être engagées et des sanctions pénales peuvent être appliquées contre les personnes impliquées dans des actes ou actions terroristes ou des faits à caractère de crime transnational organisé ;
7. la loi n°2016-021 du 22 août 2016 qui a pour objet de créer au sein du système judiciaire pénal malagasy, des juridictions spécialisées dénommées « Pôles Anti-Corruption (PAC) » dans chaque Chef-lieu de Province de Madagascar. Font parties de la compétence des PAC, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues et réprimées par la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
8. la loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a pour objectif de définir les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux, ainsi que le financement des actes de terrorisme, associés ou non aux blanchiments de capitaux ;
9. décret n°2015-1036 du 30 juin 2015 portant abrogation du décret n°2007-510 du 4 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Service de Renseignements Financiers ou SAMIFIN (Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola sy famatsiam-bola ny fampihorohoroana). Le SAMIFIN a compétence nationale et a pour mission, entre autres, de saisir le Ministère Public des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment d'argents et de financement du terrorisme.

Sur les incidents provoqués par le terrorisme, les poursuites et condamnations criminelles

Madagascar n'enregistre à ce jour aucun cas d'activités terroristes. Par ailleurs, Il n'y avait eu dans le pays aucune procédure pénale relative à des actes de terrorisme.